
Recommandation pour une approche globale des droits des réfugiés et des migrants et du rôle de la société civile

Adoptée par l'Assemblée Générale le 26 avril 2023

CONF/AG(2023)REC2

Considérant

- l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, que « l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;
- la Recommandation CM/REC(2007)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le statut juridique des ONG en Europe ;
- la Recommandation CM/REC(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ;
- la Recommandation CM/REC(2019)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration et son exposé des motifs ;
- la Recommandation CM/REC(2022)22 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes et lignes directrices en matière de droits de l'homme sur l'évaluation de l'âge dans le contexte des migrations et son exposé des motifs ;
- la Recommandation CM/REC(2022)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
- la Recommandation CM/REC(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail ;

- la Recommandation CM/REC(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe ;
- la Recommandation 2166(2019) de l'Assemblée parlementaire - Droits de l'homme et entreprises - dans le cadre du suivi de la Recommandation CM/REC(2016)3 du Comité des Ministres ;
- la Recommandation 2192 (2020) sur les droits et obligations des ONG qui aident les réfugiés et les migrants en Europe ;
- la Recommandation 2190(2020) de l'Assemblée parlementaire - Tutelle effective des enfants migrants non accompagnés et séparés ;
- la Recommandation 2171(2020) de l'Assemblée parlementaire - Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- la Recommandation 2160(2019) de l'Assemblée parlementaire - Mettre fin à la violence et à l'exploitation des enfants migrants,

inspiré par

- les Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le Comité des Ministres le 1er juillet 2009 ;
- le Guide de bonnes pratiques "Prise en charge familiale des enfants non accompagnés et séparés", addendum au rapport de la 8e réunion du CDDH-MIG ;
- le plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) ;
- la Recommandation C annexée à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ;
- les Lignes directrices sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants, préparées par le Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- les Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association publiées par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise (2015), en particulier les articles 51, 53, 73 et 105 ;
- le "Manuel pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise et d'urgence" du Comité de Lanzarote,

et en s'appuyant sur les travaux récents du Comité "Droits des personnes migrantes" de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé "le Comité"), reflétés dans

- un document d'orientation sur l'accès des ONG aux populations migrantes et réfugiées ;

- un document d'orientation intitulé "Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile. Accès aux droits fondamentaux" ;
- les résultats de la consultation au sein de la Conférence des OING concernant l'intérêt particulier et la préoccupation des organisations de la société civile actives dans les questions liées à la migration ;
- et une large consultation des organisations de la société civile ayant une activité pertinente au niveau national et international, y compris par le biais d'une visite sur le terrain dont il est rendu compte dans le rapport du Comité du 6 janvier 2023 ;

la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe, (ci-après dénommée "la Conférence") souligne les principes suivants :

- l'intégrité individuelle et les droits individuels inaliénables ne sont pas modulables pour répondre aux préférences politiques et aux opinions publiques de la société collective. Ils constituent une pierre angulaire de notre société et s'appliquent universellement à toutes les personnes, y compris les migrants et les réfugiés, indépendamment de leur statut administratif ou de tout autre critère ;
- les droits fondamentaux de l'individu sont indivisibles, ce qui implique que la question de la migration nécessite une approche holistique, incluant une attention pour le logement, l'éducation, la santé, la sûreté et la sécurité.

Fidèle à ces principes, la Conférence confirme la capacité et la préparation des organisations de la société civile qu'il représente directement ou indirectement, à contribuer activement à la résolution des défis que le phénomène de la migration et des réfugiés implique pour les individus et pour la société dans son ensemble, et formule donc les recommandations suivantes.

A. En termes généraux, la Conférence

1- **reconnait** qu'il est nécessaire de faire preuve de flexibilité pour répondre à un contexte en constante évolution sur le terrain. Les acteurs de terrain doivent pouvoir s'adapter en conséquence, tandis que les décideurs publics et les instances de financement des projets doivent préserver au maximum la continuité et la stabilité de leurs objectifs politiques, de leurs modalités opérationnelles et de leurs règles de financement, afin que les ONG puissent travailler et apporter leur contribution de manière efficace, sans heurts et sans encourir de coûts et de perturbations inutiles ;

2- **recommande** vivement de mettre en place des politiques réactives dans lesquelles l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité est considéré comme un droit de l'homme intrinsèque et fondamental de chaque individu, indépendamment de son âge, de son origine, de son statut de séjour spécifique ou de tout autre critère. Compte tenu des intervalles souvent longs entre l'arrivée, l'identification formelle et la décision d'accorder ou de refuser l'asile ou le statut de réfugié, les migrants devraient bénéficier de l'accès à ces politiques publiques dès leur arrivée sur le territoire du pays ;

3- **souligne** que l'hébergement digne et l'obtention de documents sont des facteurs clés de la sécurité, de l'intégrité physique et de l'accessibilité effective des droits fondamentaux et de tous les services y afférents ;

4- **souligne** qu'il est important que les mécanismes étatiques de soutien, d'assistance et de traitement des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile soient élaborés en consultation avec leur communauté et avec la société civile concernée, afin d'améliorer l'efficacité des processus et de mieux garantir la dignité individuelle ;

5- **insiste** sur les dangers d'axer les politiques migratoires uniquement sur les priorités, préférences, besoins, situations et conséquences à court terme ;

6- et appelle donc à un renforcement de la dimension à long terme dans les politiques publiques et les services fournis aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;

7- et souligne la nécessité pour les États membres, lors de la mise en place de procédures administratives et autres, de prendre effectivement en considération le phénomène de l'analphabétisme numérique parmi les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile, et de prévoir dans ces procédures la possibilité adéquate et immédiate pour les individus de déclarer des questions de vulnérabilité spécifique.

B. Dans le domaine de l'éducation, la Conférence

1- **souligne** que l'éducation est un élément indispensable du développement personnel et de l'intégration sociétale de l'individu, mais aussi de toute la famille ;

2- **souscrit** aux résolutions et recommandations des organes du Conseil de l'Europe, qui soulignent la nécessité de mettre l'accent sur l'enseignement des langues dans les communautés de migrants et de réfugiés, tant dans les pays de transit, y compris dans les camps de réfugiés, que dans le pays d'installation ;

3- **souligne** également la nécessité d'améliorer la compréhension par les migrants et les réfugiés d'autres caractéristiques connexes du pays de séjour effectif, telles que sa culture, son cadre institutionnel et son organisation administrative ;

4- **applaudit** le "Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025)" adopté par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe en mai 2021 et demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'associer plus activement et concrètement les organisations de la société civile au soutien des enfants réfugiés dans leur accès à l'éducation et des jeunes réfugiés dans leur transition vers l'âge adulte ;

5- **recommande** qu'une attention particulière soit accordée à l'implication dans les programmes éducatifs des enfants migrants et réfugiés et de leurs mères dès le stade de la préscolarisation ;

6- **souligne** l'urgence pour les Etats membres d'aborder les questions de statut de transition juridique et administratif ainsi que les lacunes dans les mécanismes d'aide sociale et autres rencontrés par les enfants réfugiés et migrants qui atteignent l'âge de 18 ans, en offrant des solutions humaines et adéquates qui protègent ces jeunes adultes de la déstabilisation et des situations d'abandon de la société ;

7- **souligne** la nécessité pour les Etats membres, individuellement ou collectivement, par exemple dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'aborder avec des solutions génériques et concrètes les difficultés rencontrées dans le processus de

reconnaissance des qualifications, diplômes et certificats de formation délivrés dans le pays d'origine ;

8- **recommande** qu'au nom du "dialogue interculturel", activement promu par le Conseil de l'Europe, des politiques concrètes soient renforcées pour répondre au besoin des enseignants et des formateurs d'être mieux préparés à accueillir les migrants et les réfugiés, mineurs ou adultes, dans leurs classes.

C. Dans le domaine des soins de santé, la Conférence

1- **rappelle** le prérequis éthique des valeurs défendues au Conseil de l'Europe pour réduire et éliminer les barrières à l'accès aux soins des populations exilées et déplacées, notamment les enfants, accompagnés ou non ;

2- **recommande** que les politiques nationales offrant des services de soins de santé, tels que la vaccination - qui est non seulement un droit individuel mais aussi une question fondamentale de santé publique - et les soins de santé mentale, couvrent toutes les personnes sur le territoire d'un Etat, quel que soit leur statut administratif ;

3- **demande** aux Etats membres, là où la question est pertinente, d'élaborer d'urgence une solution adéquate au problème des migrants et des réfugiés dont la demande d'asile a été rejetée et qui restent régulièrement sans couverture médicale pendant une longue période en attendant leur rapatriement ;

4- **demande** que les exilés et les personnes déplacées se voient offrir un logement décent et un accès effectif à des services d'alimentation, d'hygiène et de soins de santé de qualité satisfaisante, car le logement, la nutrition et un accueil digne sont des facteurs déterminants pour la santé et l'accès effectif aux soins de santé ;

5- **exige** que les enfants migrants et réfugiés bénéficient inconditionnellement et de manière adéquate de services de soins physiques, psychologiques et sexuels, dès qu'ils sont identifiés, dans le respect de leur dignité et dans leur intérêt supérieur ;

6- **recommande** au Conseil de l'Europe d'élaborer des lignes directrices afin d'éliminer le manque fréquemment observé de communication adéquate entre les prestataires de services, ce qui entraîne un nonaccès "de facto" des réfugiés et des migrants aux mécanismes et services de soins de santé existants.

D. Dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, la Conférence

1- **souligne** que la sécurité de l'individu et la sécurité de la société poursuivent des objectifs différents, mais qu'elles sont intrinsèquement liées l'une à l'autre. Ne pas assurer une couverture réellement holistique de l'intégrité physique et de la santé mentale ne peut que provoquer des évolutions chez les individus et les groupes qui, à terme, peuvent également constituer une menace pour les communautés et la société ;

2- **rappelle** que la détention administrative n'est pas une sanction et, par conséquent, ne peut avoir lieu dans une prison ;

3- **recommande** aux Etats membres de développer et de mettre en œuvre des mesures alternatives à la détention, notamment par le biais de programmes de coopération et de sensibilisation ;

4- **insiste** fermement sur le fait que, selon le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, la détention des enfants avec leurs parents n'est acceptable qu'en dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible, dans des lieux adaptés et avec une couverture globale de leurs besoins, tandis que la détention des mineurs non accompagnés et séparés doit être totalement interdite ;

5- **appelle** les deux gouvernements, les autres décideurs et les ONG à considérer activement les couloirs humanitaires comme une solution à des situations particulières à haut risque pour la vie et la sécurité, étant donné la faisabilité prouvée du concept et la conclusion réussie d'un certain nombre de ces opérations dans un passé récent.

E. Concernant la lutte contre la traite des êtres humains, la Conférence

1- **exige** que les autorités veillent à ce que les victimes de la traite soient identifiées comme telles dans toute procédure judiciaire ;

2- **insiste** sur la nécessité particulière de diffuser la connaissance des droits en matière de santé parmi les migrants et les réfugiés en situation de contrainte ou d'exploitation et de fournir une formation adéquate au personnel de santé sur les différentes pathologies mentales et les conséquences psychologiques des traumatismes vécus par ces personnes ;

3- **rappelle** que les migrants et les réfugiés victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier de services inconditionnels de soins physiques, psychologiques et sexuels, adaptés à leurs besoins spécifiques et dès qu'ils sont identifiés, dans le respect de leur dignité et dans leur intérêt supérieur.

F. Concernant l'accès des organisations non gouvernementales aux réfugiés et aux migrants, la Conférence

1- **appelle** au respect et à la mise en œuvre de la Recommandation 2007/14 du CM/REC(2007)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le statut juridique des ONG en Europe et des Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association publiées par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise (2015) ;

2- **appelle** les États membres à mettre en œuvre les Lignes directrices sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants, préparées par le Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe, en particulier à

a. fournir aux ONG des informations, ainsi que le droit de les rechercher et de les recevoir, sur les flux migratoires et les lieux où les réfugiés et autres migrants sont privés de leur liberté ;

b. permettre aux ONG de surveiller le traitement des réfugiés et des autres migrants, notamment aux points de passage des frontières et partout où ils sont privés de liberté ;

c. de faciliter la fourniture de conseils et d'une assistance juridiques par les ONG aux réfugiés et aux autres migrants qui sont privés de liberté ou risquent de subir une violation de leurs droits fondamentaux ;

d. protéger les ONG, leurs membres et leur personnel contre le harcèlement, l'intimidation, les agressions physiques et les menaces de poursuites pour avoir aidé des réfugiés et d'autres migrants en détresse ou leur avoir fourni de la nourriture, un logement, un traitement médical et des conseils juridiques, et

e. d'encourager et de faciliter la participation des ONG qui aident les réfugiés et les autres migrants en détresse ou qui leur fournissent de la nourriture, un logement, des soins médicaux et des conseils juridiques aux processus de réforme de toutes les exigences relatives à ces activités.